

Arrêté du maire

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation sur le parking de la mairie - Création d'une zone bleue sur 3 places de stationnement

Le Maire de la commune de Sanguinet

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R417-1 à R417-3 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R110-2, R411-25, R 412-34, R417-10 ;

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment à l'article 34, complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 06/02/1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route ;

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière portant instruction interministérielle et notamment sa première partie « généralités », sa quatrième partie « signalisation de prescription » et sa septième partie « marques sur chaussées » ;

Vu l'arrêté n° 2016-186 du 4 octobre 2016 relatif aux places de stationnement réservées sur le parking de la mairie ;

Vu l'arrêté n° 2017-175 du 27 juillet 2017 relatif à la réglementation de la circulation sur le parking de la mairie ;

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules ;

Considérant qu'il convient de faciliter le stationnement aux personnes à mobilité réduite et le stationnement des véhicules de service de la mairie amenés à intervenir en urgence ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur le parking de la mairie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux n° 2016-186 en date du 4 octobre 2016 relatif aux places de stationnement réservées sur le parking de la mairie et n° 2017-175 en date du 27 juillet 2017 relatif à la réglementation de la circulation sur le parking de la mairie sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La circulation des véhicules sur le parking de la mairie est mise en sens unique. L'entrée principale sur le parking se fait par la deuxième entrée depuis le parking de la place de la mairie. La sortie se fait par le premier accès depuis le parking de la place de la mairie.

Article 3 : Un emplacement de stationnement réservé au service voirie est institué sur le premier emplacement à gauche de l'entrée du parking.

Article 4 : Le premier emplacement à droite de l'entrée du parking est exclusivement réservé aux véhicules munis du macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC) ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées.

Article 5 : Le stationnement et l'arrêt de tous les autres véhicules est interdit sur cet emplacement.

Article 6 : Le stationnement jouxtant l'emplacement mentionné à l'article 4, qui dispose d'une borne de recharge électrique, est réservé au véhicule de service de la mairie.

Article 7 : Les 3 places de stationnement, jouxtant l'emplacement mentionné à l'article 6, sont instituées en zone bleue.

Article 8 : Réglementation du stationnement

Les stationnements sont gratuits dans cette zone mais à durée limitée avec contrôle par disque :

- du lundi au vendredi de 9h à 17h

- le samedi de 9 h 00 à 12h

Pendant ces périodes, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à **1 h 30** à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

Article 9 : Dispositif de contrôle

Dans la zone bleue instituée à l'article 6, tout conducteur, qui laisse un véhicule en stationnement, est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme à la réglementation en vigueur. Ce disque doit être apposé à l'avant du véhicule en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Article 10 : Le fait du non-respect de cette zone bleue expose le contrevenant aux dispositions réglementaires du Code de la route.

Article 11 : Les signalisations verticales et horizontales seront implantées conformément aux textes en vigueur notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 12 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès publication et pose de signalisations réglementaires.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :

Monsieur le directeur des services techniques municipaux

Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse

Monsieur le responsable de la police municipale

Fait à Sanguinet, le 19 septembre 2023

Pour le maire,
L'adjoint délégué,



Christian Vlugès

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n° le **20 SEP. 2023**

Et publication ou notification le :

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.